

## **Commission du Cinéma**

### **Aide aux opérateurs audiovisuels**

Exploitants de salles de cinéma – 2026

---

Conformément au **décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle**, la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) octroie des subventions aux exploitants de salles de cinéma via l'aide aux opérateurs audiovisuels de la Commission du Cinéma.

Celle-ci examine les demandes qui lui sont soumises selon les règles en vigueur et remet ensuite ses avis motivés au Ministre compétent qui prend la décision finale.

#### **QU'ENTEND-ON PAR EXPLOITANT DE SALLE ?**

Est considérée comme exploitant de salle, toute personne morale relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles disposant d'une exploitation commerciale à écran unique ou à écrans multiples sur un même site et sous une même enseigne, à l'exclusion des salles polyvalentes, des ciné-clubs et des centres culturels.

Sont également considérées comme une seule salle de cinéma, les exploitations à écran unique ou écrans multiples situées dans des sites différents d'une même ville et qui appartiennent à la même société commerciale d'exploitation ou dont la programmation des salles est assurée par la même organisation.

#### **QUI PEUT INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AIDE ?**

Toute personne morale dont le siège social ou l'agence permanente est situé en Wallonie ou à Bruxelles peut soumettre une demande d'aide auprès de la Commission, pour autant qu'il réponde aux conditions suivantes :

- La(les) salle(s) concernée(s) par la demande d'aide doit (doivent) être située(s) à Bruxelles ou en Wallonie ;
- Avoir, l'année précédant l'introduction de la demande, assuré la promotion et la diffusion du cinéma d'art et essai en général dans l'objectif de favoriser la diversité culturelle. La proportion minimale d'œuvre d'art et essai à diffuser annuellement est de 70 % des œuvres audiovisuelles diffusées dans 70 % des séances organisées ;
- Avoir pour objectif principal, la promotion et la diffusion du cinéma, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essai d'initiative belge francophone ou émanant de cinématographies peu diffusées à Bruxelles et en Wallonie ;
- Privilégier un accès et une participation large du public ;
- Développer des actions d'éducation permanente, d'éducation et de sensibilisation au cinéma.

#### **COMMENT ET QUAND INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AIDE ?**

La demande de soutien doit être introduite l'année précédant la période de subvention souhaitée, via la [plateforme SUBside](#).

Date limite : **lundi 11 mai 2026, 23h59.**



Les auditions se tiendront en septembre 2026. Consultez [ici](#) le calendrier de la Commission du Cinéma (dates provisoires).

## **DE QUELS ÉLÉMENTS SE COMPOSE LA DEMANDE D'AIDE ?**

Retrouvez ici les questions du [formulaire de demande d'aide 2027-2030 SUBSIDes \(.pdf\)](#)

## **QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ?**

Les membres de la Commission du Cinéma évaluent les demandes d'aide et remettent un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide ainsi que sur la nature et le montant de cette aide, en fonction des critères suivants :

- La spécificité du demandeur ;
- La cohérence des éléments constitutifs du dossier de demande d'aide ;
- L'intérêt culturel du projet pour la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- La qualité du projet et sa plus-value pour le développement et la promotion des œuvres audiovisuelles à Bruxelles et en Wallonie ;
- La capacité de rayonnement du projet ;
- L'adéquation entre le montant demandé et le projet culturel présenté ;
- L'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA).

## **QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?**

Le montant de la subvention annuelle est de **minimum 15 000 EUR** (*sous réserve d'acceptation par la Ministre. Le montant précédent étant de 10 000 EUR*) et de **maximum 300 000 EUR**.

La Commission du Cinéma peut décider d'octroyer une subvention annuelle inférieure au montant sollicité. Le cas échéant, les missions du demandeur pourront, d'un commun accord, être revues.

Les demandeurs sont invités à prendre en considération le budget pour chaque session. Pour la session 2026, le budget prévisionnel pour les exploitants est estimé à 1 300 000 EUR annuels (2027-2030), sous réserve de modification.

## **QUELLE EST LA DURÉE DE L'AIDE ?**

En 2026, l'aide accordée est une subvention annuelle d'une durée de 2 ans (2027-2028) ou 4 ans (2027-2030).

## **QUEL EST LE SUIVI ADMINISTRATIF DES DEMANDES ?**

Le traitement des demandes de soutien soumises à la Commission comprend différentes étapes :

1. Analyse des demandes de soutien et de l'adéquation des éléments du dossier aux règles du décret du 10 novembre 2011 ;
2. Vérification de la recevabilité des demandes ;



